

## **Modification du droit de cité à la suite d'une fusion de communes**

En cas de fusion, les citoyens des communes municipales ou mixtes concernées acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune (art. 3, al. 1 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal, loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1). Leur nouveau droit de cité est automatiquement inscrit au registre de l'état civil. Ils n'ont pas besoin de demander de nouveaux documents d'identité ni de nouvel acte d'origine.

Ils peuvent cependant, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, demander à l'office de l'état civil de l'arrondissement auquel appartient leur commune d'inscrire le nom de leur ancienne commune entre parenthèses, à côté du nom de la commune fusionnée (art. 3, al. 2 LDC). Ils doivent pour ce faire utiliser le présent formulaire.

Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré peuvent, si elles ont le même lieu d'origine, déposer une demande individuelle ou conjointe. Les enfants peuvent être inclus dans leur demande

- a. s'ils sont mineurs au moment du dépôt de cette dernière,
- b. s'ils ont le même droit de cité que le ou les parents déposant la demande et
- c. si les personnes titulaires de l'autorité parentale ont donné leur accord.

À partir de 16 ans, les mineurs doivent en outre faire part de leur volonté par écrit.

Les personnes requérantes et les mineurs de 16 ans et plus doivent joindre une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité à la présente demande.

Un émolument de 75 francs est facturé pour chaque demande. Des documents d'identité comportant le nouveau lieu d'origine peuvent en outre être commandés contre paiement après réception de la confirmation d'enregistrement et de la facture.

[Demande de modification du droit de cité à la suite d'une fusion de communes](#)

